

Arrêt

n° 335 781 du 10 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. O. B.] et vous êtes né le [...] à Dabola. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale – introduite auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2021 –, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous avez été pris en charge par votre oncle paternel – [M. B.] – après que votre maman ait refusé d'épouser celui-ci consécutivement au décès de votre père. Vous avez grandi dans le foyer de ce dernier en

compagnie de son épouse – [M. K.] – et d'une fille née d'un premier mariage de votre oncle : [K.]. Votre oncle et son épouse n'ont pas voulu que vous soyez scolarisé et vous restiez au sein de votre foyer à faire les travaux domestiques. Vous n'entreteniez pas une bonne relation avec les personnes vivant sous le même toit que vous et vous étiez régulièrement maltraité par elles. Vous étiez, par ailleurs, interdit de contact avec votre maman. Fin 2019, suite à une altercation avec votre cadette [K.], vous avez été ébouillanté par [M. K.] au niveau du dos puis frappé par votre oncle. Après cet événement, vous avez pris la décision de quitter le foyer familial. Aussi, quelques temps plus tard, vous avez accompagné [M. K.] au marché sur une moto appartenant à votre oncle, vous n'avez pas attendu le retour de celle-ci et vous vous êtes enfui avec l'engin jusqu'à Kambaya, où vous avez trouvé un chauffeur de camion qui a accepté de vous embarquer, ainsi que la moto. Vous vous êtes rendu à Kankan chez un ami et vous avez logé chez celui-ci. Au bout d'une ou deux semaines, vous avez appris que votre oncle vous recherchait à Kankan. A votre demande, un dénommé [M. C.] vous a alors aidé à vendre la moto de votre oncle pour financer votre voyage. Suite à cette vente, vous êtes parti à Bamako ; vous étiez alors mineur d'âge. Vous avez transité par l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 24 octobre 2021.

Le 31 mars 2023, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que l'analyse de vos déclarations et de vos documents – documents de nature médicale et psychologique – ne permettait pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le 8 mai 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint des liens internet.

Le 14 décembre 2023, par son arrêt n°298.725, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, considérant qu'il était établi que vous avez subi des mauvais traitements, que vous présentiez une vulnérabilité accrue devant inciter à la prudence et que l'instruction menée par le Commissariat général quant aux maltraitements prétendument infligés par votre entourage en Guinée était incomplète. Le Conseil estimait nécessaire que vous soyez réentendu au sujet desdites maltraitements et nous demandait de nous prononcer quant à celles-ci.

Aussi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général qui, pour faire suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, vous a reconvoqué dans ses locaux le 29 avril 2024. Ce jour-là, vous avez réitéré votre crainte d'être, en cas de retour en Guinée, persécuté voire tué par votre oncle paternel [M. B.] et/ou son épouse, et vous avez déposé un nouveau rapport de suivi psychologique.

B. Motivation

Tout d'abord, **concernant votre minorité alléguée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 novembre 2021 par le Service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge que vous avez effectué le 4 novembre 2021 indiquant que vous étiez alors âgé de 23 ans minimum. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 20/02/2023 – ci-après « NEP 1 » –, p. 3). En conséquence, le Commissariat général est tenu par la décision du Service des Tutelles et il est donc légalement établi que ni les dispositions du titre XIII chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne**. Il ressort en effet de vos déclarations et de documents médicaux et psychologiques que vous remettez que vous avez été suivi en Belgique pour des problèmes gastriques et en raison d'une fragilité psychologique. Vous avez, par ailleurs, expliqué lors de votre deuxième entretien personnel n'avoir pas dormi avant celui-ci en raison de votre activité professionnelle (NEP 1, p. 9, 11 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 29/04/2024 – ci-après « NEP 2 » –, p. 2 ; farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 à 4 ; farde « Documents après annulation CCE », pièce 1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, les Officiers de Protection chargés de votre dossier se sont assurés au début de vos entretiens que vous étiez en mesure de réaliser ceux-ci et vous ont demandé s'ils pouvaient mettre quelque chose en place avant de vous exprimer plus aisément, ce à quoi vous avez seulement répondu qu'il fallait « aller doucement » et vous

« laisser rentrer dans les détails » (NEP 1, p. 2 ; NEP 2, p. 2, 3). En outre, ils vous ont expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin, ils vous en ont proposé et des pauses ont effectivement été faites au cours de vos entretiens (NEP 1, p. 2, 12 ; NEP 2, p. 3, 8, 10, 15). Notons, enfin, que vous avez déclaré à la fin de vos entretiens que ceux-ci s'étaient bien passés pour vous et que les avocats qui vous ont assisté tout au long desdits entretiens n'ont pas fait de remarque négative non plus quant au déroulement de ceux-ci (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.** Il n'est, en effet, pas convaincu que vous avez quitté votre pays, et/ou en restez éloigné, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos dires qu'en cas de retour en Guinée vous ne craignez que votre oncle paternel [M. B.] et son épouse [M. K.] qui vous ont élevé et maltraité durant toute votre enfance (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 1, p. 9, 14, 15 ; NEP 2, p. 5, 6 ; mail de votre avocate du 15/02/2023 dans votre dossier administratif). Toutefois, en raison d'une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions relevées dans vos allégations, **le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués par vous et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.**

Tout d'abord, relevons – outre le fait que vous n'avez nullement fait mention de leur existence à l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer les personnes qui vous ont élevé (Déclaration OE, rubrique 13B) et que vous ne présentez aucun élément probant émanant de Guinée pour attester de leur existence et/ou de votre vie commune (farde « Documents avant annulation CCE » ; farde « Documents après annulation CCE ») – que **vos propos relatifs à votre oncle paternel et à son épouse manquent sérieusement de précision et de conviction.** Ainsi, invité à deux reprises lors de votre second entretien à présenter votre oncle et à donner spontanément un maximum d'informations sur lui, vous vous limitez à donner son identité, à dire que c'est le demi-frère de votre père, à évoquer vaguement ses activités de marabout et de commerçant, à dire qu'il n'avait pas de voisins parce que personne n'osait l'affronter et que c'est avec lui que vous avez grandi (NEP 2, p. 8). De même, lorsqu'il vous est demandé de présenter la femme de votre oncle, vous vous contentez de fournir son identité et de dire qu'elle n'a pas d'enfant mais qu'elle élève la fille de votre oncle, qu'elle travaille aux champs, que c'est avec elle que vous avez grandi et qu'elle était vraiment méchante avec vous parce qu'elle vous frappait et vous demandait de faire des travaux insupportables tels qu'aller chercher du bois, faire la vaisselle ou encore aller aux champs (NEP 2, p. 10). Au-delà de cet important manque de spontanéité, le Commissariat général constate que les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre oncle et de son épouse manquent, elles aussi, de consistance et de persuasion. Ainsi, vous ne pouvez pas fournir leur date de naissance ni leur âge, dire quand ils se sont mariés ni pourquoi ils n'ont pas eu d'enfant ensemble, expliquer en des termes précis leurs occupations et relations professionnelles ou encore évoquer les passe-temps et qualités/défauts de votre oncle (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 8 à 11). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser combien d'années le séparait de votre père (NEP 2, p. 6) ou encore de fournir l'identité complète de sa première épouse et/ou d'expliquer quand et pourquoi ceux-ci ont divorcé (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 11). Vous vous limitez, par ailleurs, à faire une description physique très sommaire de votre oncle (NEP 2, p. 10). Enfin, soulignons que vous ne pouvez rien dire au sujet du problème qui l'a opposé à votre père avant votre naissance, problème qui l'aurait poussé à expulser votre père de la concession familiale et qui aurait empêché votre mère de vouloir l'épouser après le décès de son époux (NEP 1, p. 11, 12 ; NEP 2, p. 6, 7).

Vos déclarations sont également dépourvues de précision et de conviction au sujet de la troisième personne qui vivait prétendument sous le même toit que vous en Guinée : [K.], la fille de votre oncle. Les seules informations que vous donnez à son égard sont, en effet, qu'elle avait à peu près le même teint que vous, qu'elle allait à l'école et suivait en parallèle des cours coraniques, que vous ne vous êtes jamais entendus tous les deux et que vous étiez plus âgé qu'elle, tantôt de deux ans (mail de votre avocate du 15/02/2023 dans votre dossier administratif), tantôt d'environ quatre ans (NEP 2, p. 11, 16).

Dès lors que vous affirmez avoir vécu avec ces trois personnes depuis votre plus jeune âge (NEP 1, p. 4, 5 ; NEP 2, p. 6, 8, 10 ; mail de votre avocate du 15/02/2023 dans votre dossier administratif) et qu'elles sont les seules personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes et que vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de

précision de votre part à leur égard. Votre incapacité à fournir ces précisions nuit très sérieusement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève que **vous tenez des propos généraux et dénués de persuasion concernant les faits de maltraitements dont vous dites avoir été victime en Guinée**. Ainsi, invité à relater lesdites maltraitements de façon précise afin que l'Officier de Protection chargé de votre dossier puisse bien comprendre ce que vous avez subi, vous vous bornez à des considérations générales en arguant que votre oncle et son épouse vous ont frappé, ligoté, fait travailler, privé de nourriture et qu'ils vous ont interdit de jouer et d'aller à l'école. Sollicité à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, qu'ils ont versé de l'eau chaude sur vous et qu'ils vont vous tuer (NEP 2, p. 12). En outre, invité à relater les circonstances exactes dans lesquelles ont été occasionnées les cicatrices que vous portez sur le corps et que vous attribuez aux coups de votre oncle et de son épouse, et invité à expliquer de façon précise des scènes de violence qui vous ont particulièrement marqué, force est de constater que vos propos demeurent vagues, que vous restez en peine de répondre et que vous évoquez souvent le même événement, à savoir que l'épouse de votre oncle vous aurait versé de l'eau chaude dans le dos après une altercation verbale avec [K.] (NEP 1, p. 10, 11, 12 ; NEP 2, p. 12 à 14). L'imprécision de vos propos relatifs aux maltraitements dont vous auriez été victime quotidiennement, depuis votre arrivée au domicile de votre oncle (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 12), annihile encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève dans vos allégations **des lacunes au sujet des événements que vous auriez connus juste avant votre départ du pays et quant au moment où vous auriez quitté celui-ci**. Ainsi, vous soutenez de façon constante que c'est après que l'épouse de votre oncle vous ait versé de l'eau bouillante dans le dos que vous avez décidé de quitter leur domicile (NEP 1, p. 11, 12 ; NEP 2, p. 13) et, lors de votre premier entretien personnel, vous ajoutez à deux reprises qu'il s'est écoulé « quelques mois » entre cet épisode traumatique et le moment où vous avez effectivement quitté le domicile familial (NEP 1, p. 10, 12). Or, lors de votre second entretien, vous prétendez que c'est « trois ou quatre jours après » ledit épisode que vous êtes parti (NEP 2, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous contentez de dire que vous ne savez pas, que vous ne vous souvenez pas d'avoir dit ça lors de votre premier entretien et que vous vous êtes peut-être mal compris (NEP 2, p. 16). De plus, vous tenez des propos incertains quant au laps de temps que vous auriez passé chez votre ami [S.] à Kankan avant de quitter la Guinée – évoquant tantôt « deux semaines » (NEP 1, p. 4, 12) et tantôt « une ou deux semaines » (NEP 2, p. 13) –, vos allégations quant à votre vécu durant cette période ne reflètent aucunement un réel vécu (NEP 2, p. 15) et si vous arguez que votre oncle a appris que vous vous étiez réfugié chez votre ami, vous ne pouvez préciser qui le lui a dit (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 15). Pour finir, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous déclarez tantôt avoir quitté votre pays en janvier 2020 (NEP 1, p. 8) et tantôt en janvier 2021 (Déclaration OE, rubriques 10, 32).

Le Commissariat général considère que **les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées cidessus dans votre récit, mêlées au manque de spontanéité de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez** en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, **l'unique crainte que vous invoquez** – directement liée audit récit (NEP 1, p. 9, 14, 15 ; EP 2, p. 5, 6 ; mail de votre avocate du 15/02/2023 dans votre dossier administratif) – **est considérée comme sans fondement**.

Vous dites n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays d'origine que ceux remis en cause ci-dessus (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 1, p. 9, 15), mais vous faites état de **mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire**, plus particulièrement en Lybie et en Algérie où vous auriez été incarcéré, vendu et contraint à travailler de force (mail de votre avocate du 15/02/2023 dans votre dossier administratif ; NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 15). A cet égard, le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP 1, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et en Algérie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre rencontre.

Ainsi, vous remettez **deux rapports psychologiques** établis par le docteur en psychologie clinique et psychologue [R. E. R.], l'un daté du 10 février 2023 (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 1) et l'autre du 29 avril 2024 (farde « Documents après annulation CCE », pièce 1). Dans le premier rapport, l'auteur mentionne qu'il vous suit depuis début juin 2022, explique que vous lui avez fait part de plusieurs événements d'une grande violence qui vous ont fortement traumatisé – notamment les maltraitances perpétrées par l'épouse de votre oncle et votre parcours migratoire – et déclare que d'après la phénoménologie de votre cas, vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique lié à la violence des événements que vous avez vécus. Il détaille aussi les symptômes dont vous lui avez fait part et souligne la nécessité de continuer votre prise en charge afin que vous puissiez retrouver une certaine stabilité psychique et émotionnelle. Dans son second rapport, il réitère les mêmes conclusions, de façon plus concise. Eu égard à ces attestations psychologiques, le Commissariat général souligne d'emblée qu'elles manquent quelque peu de professionnalisme puisqu'elles mentionnent par exemple une date de naissance que vous n'avez jamais donnée (1er janvier 1988), que la première vous identifie à plusieurs reprises comme une personne de sexe féminin et que la seconde ne fournit aucune indication quant à la fréquence de vos séances, au moment où elles auraient eu lieu, ni aucune information quant à votre état psychique actuel. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Commissariat de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous ayez présenté les symptômes précités n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos traumatismes ont été occasionnés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre des traumatismes constatés et des événements que vous auriez vécus, mais elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, ces attestations ne fournissent aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, ces documents d'ordre psychologique sont inopérants pour établir la crédibilité de votre d'asile et/ou pour établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Il en va de même concernant les **documents médicaux** établis le 24 août 2022 et le 8 février 2023 par le médecin généraliste [J.-C. D.] (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 2 et 3) que vous présentez afin de prouver que vous avez été maltraité par votre oncle paternel et son épouse en Guinée (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 6, 14). Dans le premier, l'auteur mentionne les cicatrices qui apparaissent sur votre corps et, dans le second, il ajoute que celles au coude sont compatibles avec des brûlures et des attachements et que celle à la région sacrée est compatible avec une brûlure. Le Commissariat général estime toutefois que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit et du fait que vous déclarez aussi avoir connu des problèmes durant votre parcours migratoire (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 15). Ces documents médicaux – établis deux ou trois ans après votre sortie de Guinée – n'apportent notamment aucun éclairage quant au caractère récent ou non de vos cicatrices. Ils ne permettent donc pas d'établir un lien objectif et significatif entre les lésions constatées sur votre corps et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime, par ailleurs, que ces documents médicaux ne font pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant aux **documents** relatifs aux soins **médicaux** que vous avez reçus en Belgique suite à des douleurs gastriques persistantes (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 4), ils apparaissent comme sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Enfin, les **liens internet** figurant dans l'inventaire de votre requête (cf. requête au CCE du 06/05/2023) renvoient à des informations générales, lesquelles ne mentionnent pas votre cas en particulier et ne peuvent donc suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 février 2023 et du 30 avril 2024. **Les**

observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien, relatives notamment à votre date de naissance, l'endroit où vivait votre maman et à votre oncle paternel (mail de votre avocate du 27/02/2023 dans votre dossier administratif), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

S'agissant des notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit, le 25 octobre 2021, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison des maltraitances lui infligées par son oncle paternel et l'épouse de celui-ci durant son séjour chez ces derniers.

Cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mars 2023 contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 8 mai 2023.

Par l'arrêt n° 298 725 rendu le 14 décembre 2023, ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En effet, le Conseil relève que le requérant a versé au dossier administratif (Dossier administratif, 'Farde documents' – pièce 15) un constat de lésions traumatiques rédigé par le docteur J.-C. D. le 24 août 2022, une note complémentaire à ce constat de lésions rédigé par J.-C. D. le 8 février 2023 ainsi qu'un rapport psychologique rédigé par le psychologue R. E. R. le 10 février 2023.

Tout d'abord, le Conseil observe qu'il ressort du constat de lésions et de sa note complémentaire, d'une part, que le requérant présente des cicatrices aux deux coudes, une cicatrice de 6 cm de diamètre dans la région sacrée, une cicatrice sur le tibia gauche de 20 cm ainsi qu'une lombo-sacralgie post fracture sacrée et, d'autre part, que les cicatrices sur les coudes du requérant sont compatibles avec des brûlures et le fait d'avoir été attaché et que la cicatrice dans la région sacrée est compatible avec une brûlure.

Ensuite, le Conseil constate que le rapport psychologique mentionne que le requérant est en grande souffrance psychologique, qu'il souffre d'angoisses profondes et d'un PTSD - pour lequel le psychologue énumère les manifestations spécifiques de chaque critère pour le requérant -. Le Conseil constate également que ledit rapport conclut que le requérant a besoin d'un accompagnement psychologique et que sans cet accompagnement, il subirait un effondrement dépressif.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à tout le moins, il est établi que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'il présente une vulnérabilité accrue qui doit inciter à la prudence.

5.4.2 Or, le Conseil relève que, en dehors de l'évènement au cours duquel le requérant aurait été brûlé à l'eau chaude, les maltraitances alléguées par le requérant, durant les années où il a vécu au domicile de son oncle avec la fille et la femme de ce dernier, n'ont pas été suffisamment investiguées durant son entretien personnel, et ce, alors que le requérant a mentionné avoir été battu régulièrement et ligoté à plusieurs reprises que ce soit dans son 'Questionnaire CGRA' ou durant l'entretien personnel en lui-même.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que le requérant soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant aux maltraitances dont il aurait fait l'objet et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.4.3 Par ailleurs, à supposer que les faits de maltraitance soient tenus pour établis au terme du nouvel examen sollicité par le Conseil, il convient de rappeler que, selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'établir qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitances subies par le requérant ne se reproduiront pas. Or, le Conseil estime que cela n'est pas le cas en l'état actuel de l'instruction, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir tenu compte de la fragilité psychologique du requérant et de l'avoir interrogé en profondeur sur l'endroit ou sur le réseau via lequel il pourrait s'installer ailleurs que chez son oncle sans connaître de problèmes, comme il est postulé dans la décision attaquée.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.2 À la suite de l'arrêt d'annulation précité du Conseil, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 29 avril 2024, et a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 août 2024.

3.3 Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et enfin les articles 23, 24 et 25 du Code judiciaire* » (requête, p. 3).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, notamment au regard de son état de santé psychologique et de sa vulnérabilité particulière.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :
« *de réformer la décision litigieuse;*

et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;

à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires [...] » (requête, p. 14).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En l'espèce, le requérant, d'origine guinéenne, invoque en substance une crainte de persécution en raison de faits de maltraitances intrafamiliales.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de l'intéressé concernant les faits de maltraitance qui lui auraient été infligés par son oncle et l'épouse de ce dernier sont généraux, imprécis et contradictoires.

5.7 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.7.1 Plus particulièrement, s'agissant de la situation médicale du requérant, il est argué que le stress post-traumatique constaté par le Dr R. E. R. « [...] est consécutif aux maltraitances subies par le requérant dans son pays d'origine et qui ont été considérées comme établies par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 14 décembre 2023 », que la partie défenderesse « [...] nonobstant l'arrêt rendu par la Juridiction de Céans, ainsi que le rapport psychologique déposé a interrogé le requérant justement au sujet de ces événements traumatisants considérés comme établis » (requête, p. 4). Le requérant ajoute « [q]ue la question suivante lui a ainsi été posée « J'aimerais que vous me racontiez, de la façon la plus précise possible, une scène de violence qui vous a particulièrement marquée pour une raison ou pour une autre. Racontez moi cette scène comme si vous la reviviez pour que je comprenne bien ce qu'il s'est passé pour vous. » (CGRA 2, p. 12) ou encore » « Racontez moi de façon précise une autre scène de violence dont vous avez été victime de la part de votre ou de son épouse. » (CGRA 2, p.13) ». Il affirme qu'une « telle question va manifestement à l'encontre du prescrit des articles 47/8 et 47/9 de la loi du 15 décembre 1980 » et « [...] vise plus particulièrement l'article 48/9 §5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il soutient encore que la partie défenderesse « n'en tire aucune conclusion quant au fond de [s]a demande d'asile [...] » (requête, p. 4).

Le requérant affirme par ailleurs que « ces attestations mettent en évidence de manière certaine [qu'il] a, en GUINEE, un vécu traumatique, conformément aux déclarations réalisées dans le cadre de sa demande d'asile. Qu'outre les explications qu'il a pu fournir et qui seront détaillées ci-après, ces attestations établies par un professionnel de santé permettent de venir conforter le requérant dans ses déclarations et constituer une preuve supplémentaire de ce qu'il a vécu dans son pays d'origine ». Il reproche à la partie défenderesse d'en faire fi et de « se borne[r] à évoquer ces attestations dans le cadre de [son] audition [...] et non pas pour l'examen au fond de sa demande », et considère que « ce seul constat permet d'établir que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et, partant, viole les dispositions visées au moyen [...] [ainsi que] l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » lequel est cité (requête, p. 5). Le requérant soutient encore que « cette disposition entraîne un renversement de la charge de la preuve et amène à contraindre la partie adverse, si elle entend refuser, comme c'est le cas en l'espèce, de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié, à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Que force est de constater que la partie adverse, dans la décision litigieuse, s'abstient d'apporter une telle preuve, nonobstant le refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire au requérant ». Le requérant juge en outre « sidérant » que la partie défenderesse « puisse, sans aucune compétence médicale ni psychologique [...] », souligner le manque de professionnalisme du psychologue pour remettre en cause « les constatations médicales réalisées par le Dr [D.] » (requête, p. 5). Il soutient que « ces constats reposent sur des entretiens et des suivis qui, pour le psychologue, se déroulent sur du long cours » et conclut que « [...] les considérations de la partie adverse au sujet des documents déposés par le requérant ne sont pas relevant et, en tout état de cause, en ce que la partie adverse se fonde sur ces considérations pour motiver sa décision litigieuse, elle viole les dispositions visées au moyen » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

Ainsi, contrairement au requérant, le Conseil considère tout d'abord que le requérant s'est vu offrir un cadre adéquat afin de relater son récit. Si la requête souligne principalement que le fait que le requérant a été interrogé durant son deuxième entretien personnel sur les faits qui ont entraînés le traumatisme décrit dans les certificats psychologiques, alors qu'ils étaient tenus pour établis par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, et que cela lui a fait revivre ce traumatisme, ce raisonnement ne peut être suivi.

En effet, le Conseil constate que c'est erronément que le requérant soutient que les maltraitances intrafamiliales alléguées par le requérant ont été tenues pour établies par le Conseil dans l'arrêt du 14 décembre 2023. À cet égard, le Conseil renvoie au point 5.4.1 de son arrêt d'annulation n° 298 725, dans lequel il a estimé « qu'à tout le moins, il est établi que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'il

présente une vulnérabilité accrue qui doit inciter à la prudence ». Ainsi, le Conseil estimait que si les constats issus de la documentation médicale établissaient que le requérant avait subi des mauvais traitements, il ne pouvait toutefois, faute d'une instruction insuffisante qui a justifié l'annulation de la première décision de refus prise à l'encontre du requérant, relier ces mauvais traitements aux faits allégués par le requérant sans que la partie défenderesse n'examine plus avant les circonstances dans lesquelles le requérant soutenait avoir subi des maltraitements. Or, en menant un nouvel entretien personnel lors duquel le requérant s'est vu offrir un soutien adéquat, correspondant à son profil psychologique, et a été entendu sur le contexte des maltraitements invoqués, la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de l'arrêt d'annulation.

Le Conseil constate dès lors que les questions posées par l'officier de protection, portant sur les faits de maltraitance allégués, ne l'ont été qu'en réponse à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans le 14 décembre 2023. Le Conseil sollicitait de la partie défenderesse que celle-ci instruisse davantage les maltraitements invoqués, tout en tenant compte de la fragilité de l'état psychologique du requérant, telle que celle-ci ressort des documents psychologiques produits, le but étant ainsi que le besoin de protection internationale du requérant soit examiné en toute connaissance de cause.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement appliqué les mesures suggérées en veillant au respect des besoins procéduraux spécifiques retenus dans le chef du requérant. À cet égard, le Dr R. E. R. déclare dans l'attestation psychologique du 29 avril 2024, que le requérant a « [...] *impérativement besoin d'un contexte sécurisant* [...] » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « documents, pièce n° 11). Pour sa part, le Conseil relève que l'officier de protection s'est montré attentif à l'état de santé du requérant lors du deuxième entretien personnel (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision, pièce n°7, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 29 avril 2024, pp. 2, 3, 8, 10, 15). L'agent de la partie défenderesse s'est enquis de l'aptitude du requérant à répondre aux questions au début du deuxième entretien personnel ; le requérant a lui-même insisté pour que cet entretien se déroule nonobstant la mauvaise nuit qu'il avait passée. De plus, alors que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas l'esprit tranquille et qu'une peur ne le quittait pas, l'officier de protection lui a demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin de permettre au requérant de s'exprimer plus facilement, ce à quoi l'intéressé a répondu « *[A]llons doucement et me laisser rentrer dans les détails* » (*ibid.*, p.3). Lorsque le sujet des maltraitements a été abordé par l'officier de protection, ce dernier a invité le requérant à prendre son temps avant de répondre (*ibid.*, p. 12). À la fin de l'entretien, le requérant a déclaré : « *Je vais commencer par vous remercier de m'avoir écouté, de me donner le temps de vous expliquer ce que j'ai vécu [...]* Non, il n'y a rien qui a été mal dans l'audition, tout s'est bien passé pour moi » (*ibid.*, p. 16). Le conseil du requérant n'a quant à lui émis aucune remarque.

Dès lors, il apparaît que le requérant a bénéficié du soutien adéquat et de besoins procéduraux spécifiques adaptés à son état de santé psychologique, notamment en ce qu'il a été entendu par un agent spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables et en raison des précautions et mesures prises par ce dernier en concertation avec le requérant.

Aussi, si la requête invoque la violation de l'article 48/9 dans le moyen, le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi les besoins procéduraux spécifiques auraient été mal appréciés, ou en quoi l'état psychologique du requérant n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de l'analyse opérée par la partie défenderesse, hormis en ce qui concerne l'argumentation relative au fait que l'entretien personnel aurait fait revivre au requérant les traumatismes vécus, ce à quoi il a été répondu ci-avant.

Enfin, le moyen tiré de la violation de l'article 48/9 § 5 manque de pertinence dès lors que cette disposition concerne la procédure particulière visant les demandeurs ayant introduit leur demande de protection internationale à la frontière et étant privé de liberté durant l'examen de ladite demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil juge que le requérant a bénéficié de besoins procéduraux spécifiques adaptés à sa fragilité psychologique et constate que malgré cela, comme il sera développé ci-après, il n'émane pas de sentiment de vécu du récit des maltraitements que l'intéressé aurait subies.

5.7.2 S'agissant ainsi des déclarations du requérant à l'égard de son oncle, il est argué dans le recours que « *la partie adverse met en évidence que le requérant n'a pas, lors de son audition à l'Office des Etrangers, et alors qu'on lui demandait de mentionner les personnes qui l'avaient élevé, fait mention de son oncle* » et que « *cette affirmation de la partie adverse traduit une méconnaissance flagrante du récit du requérant!* ». Le requérant réitère qu'il a été violenté, qu'il en porte les séquelles physiques et psychiques, et affirme que « *l'on peut donc légitimement admettre [qu'il] ne considère pas que son oncle l'ait « élevé »...* » (requête, p. 7). Le requérant soutient par ailleurs que « *la partie adverse ne tient pas compte des rapports psychologiques déposés [...], lesquels mettent en évidence la difficulté extrême pour [lui] de revivre ces éléments traumatiques. Que cette question a déjà été abordé dans la branche précédente pour une autre question de la partie adverse, mais ce développement pourrait être, ici, repris mutatis mutandis* » (requête, p.

7). Il soutient en outre qu'il a « *pu répondre à toutes les questions qui lui étaient posées au sujet de son oncle précisant [...]* » la nature des informations qu'il a livrées concernant ce dernier (requête, p. 7), et estime que l'on ne peut lui reprocher de n'avoir pu « *apporter de précision ou de conviction à ce sujet* ». Le requérant rappelle encore le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel crée un renversement de la charge de la preuve dont « *la partie adverse ne tient manifestement pas compte* » (requête, p. 8).

Quant aux problèmes entre le requérant et son oncle et l'épouse de ce dernier, l'intéressé réitère ses précédentes déclarations, les cite par extraits et soutient, à cet égard, que ces problèmes ont commencé même avant sa naissance et que l'on « *peut comprendre [qu'il] ne soit pas en mesure de pouvoir relater ce qu'il s'est passé à cette époque-là, sans que cela n'entache la fiabilité de ses dires et de ses craintes* » (requête, p. 8). Le requérant relève en outre que « *des reproches similaires ont été formulés à [son] encontre [...] concernant la fille de son oncle, [K.], ainsi que sa nouvelle épouse [M. K.]. Qu'en formulant ces reproches, la partie adverse semble sous-entendre [qu'il] aurait pu, avec elles, entretenir une relation familiale normale et donc des conversations classiques, apprenant, de la sorte à se connaître. Que toutefois, il ressort des propos du requérant, confirmés au travers des violences dont il a été victimes, lesquelles ont été considérées comme établies par la Juridiction de Céans, que le requérant était leur esclave. Qu'à ce titre, il n'entretenait avec elles, aucune relation, ne leur adressant que très peu la parole* » (requête, p. 9). Le requérant conclut que « *le fait qu'il ne puisse donc répondre, à ce sujet, à l'ensemble des questions posées par la partie adverse n'exerce aucune influence quant à sa crédibilité et la crédibilité de ses craintes* » (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut prêter voie à cette argumentation.

Le Conseil considère que le contexte familial dans lequel le requérant soutient avoir évolué ne permet pas de justifier le caractère inconsistant et imprécis des déclarations de l'intéressé concernant les auteurs de ses persécutions alléguées. Au contraire, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de livrer davantage d'informations au sujet de son oncle et de l'épouse de ce dernier, compte tenu des nombreuses années que le requérant aurait passées au sein du foyer de son oncle, depuis la mort de son père, alors que le requérant était un enfant, jusqu'à sa fuite du domicile à la fin de l'année 2019 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°7, NEP du 20 février 2023, p. 11 ; NEP du 29 avril 2024, p. 6). Ce constat renforce celui de la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant n'a pas déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il avait été élevé par son oncle paternel, M.B., et amenuise le crédit pouvant être accordé aux déclarations du requérant quant à son vécu chez M. B. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas « *la méconnaissance flagrante* » de la partie défenderesse quant au vécu du requérant. La circonstance que le séjour du requérant chez M.B. se serait mal passé n'occulte en rien le fait que l'intéressé soutient avoir grandi chez son oncle.

Si le Conseil observe avec le requérant que ce dernier a été en mesure de livrer de nombreuses informations sur son oncle, il considère, pour sa part, qu'aucun sentiment de vécu n'émane des déclarations du requérant, lequel soutient avoir vécu chez son oncle durant de très nombreuses années. Ainsi, le Conseil constate que si le requérant a pu apporter certaines précisions quand il s'est agi de décrire son oncle paternel, il s'est par contre révélé peu prolixe lorsqu'il a décrit l'épouse de ce dernier, la dénommée M.K., ainsi que K. De même, le Conseil observe que la requête est muette sur la motivation relative à K., notamment sur la circonstance que selon une version elle a deux ans de moins que le requérant (voir le mail en pièce 6 du dossier administratif, farde 1^{ère} demande), selon une seconde version durant son deuxième entretien personnel elle a environ 4 ans de moins. En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant livre peu d'informations sur son contexte familial : l'intéressé s'est révélé particulièrement vague concernant la situation de sa mère (le remariage de sa mère, ses contacts avec celle-ci, la fréquence de leurs rencontres), ainsi que la date à laquelle son père aurait été chassé et les problèmes de ce dernier avec son oncle, lesquels auraient préexisté à sa naissance, alors qu'il a déclaré avoir interrogé sa mère sur les raisons pour lesquelles son oncle lui infligeait ces mauvais traitements (NEP du 20 février 2023, pp. 6, 12-13). À titre surabondant, le requérant a déclaré, dans le cadre de son entretien MENA, qu'il avait été chassé par le mari de sa mère, ce qui ajoute une contradiction quant à l'identité de l'auteur de ses persécutions (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°13).

Il apparaît dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir le contexte familial dans lequel il soutient avoir évolué, tant ses déclarations en la matière sont vagues et imprécises, et ne reflètent pas un vécu étendu sur de très nombreuses années.

5.7.3 En outre, le requérant a livré des déclarations fort vagues, de sorte qu'il ne peut en être conclu qu'il a été maltraité dans le contexte qu'il allègue. En effet, le requérant a déclaré que l'épouse de son oncle, M. K., lui demandait de faire des « *travaux insupportables* », à savoir « *aller chercher du bois, faire la vaisselle, aller aux champs [...]* », et que celle-ci le frappait quand il n'arrivait pas à tout faire en une journée (NEP du 29 avril 2024, p. 10). Invité à décrire les maltraitements dont il aurait fait l'objet, le requérant déclare : « *Ils m'ont*

frappé. Ils m'ont ligoté. Ils m'ont fait travailler. Ils m'ont interdit de jouer. Et je n'ai jamais été à l'école alors que leur fille, elle, allait à l'école. Ils m'ont privé de nourriture [...] Ils m'ont versé de l'eau chaude sur moi. [...] Après ils m'ont menacé, dit qu'ils vont me tuer » (NEP du 29 avril 2024, p. 12). Le requérant déclare encore qu'il a été ébouillanté par M.K. après que sa cousine K. ait raconté à cette dernière que le requérant l'avait frappée (*ibid.*, pp. 12-13). À cet égard, le requérant précise que M.K. l'aurait giflé après qu'il ait déclaré « [n]ormalement c'est [K.] qui doit faire la vaisselle » (NEP du 29 avril 2024, p. 13). Partant, le Conseil considère que le récit des maltraitances livré par le requérant n'est que trop pauvre pour tenir celles-ci pour établies, compte tenu des années que l'intéressé aurait passées au sein du foyer de son oncle.

S'agissant en particulier des faits de maltraitance dont le requérant aurait été victime, contrairement à la requête, le Conseil considère que le requérant s'est effectivement contredit sur la période passée chez S. et la chronologie de l'épisode de l'ébouillement dont il aurait été victime. En effet, s'il émane effectivement d'une lecture attentive des dépositions successives du requérant qu'il y a eu des « *difficultés de traduction* » durant les deux entretiens personnels de l'intéressé, durant lesquels le requérant a été assisté par le même interprète, le Conseil constate toutefois que ces lacunes sont dues soit à l'emploi de mots difficiles par le requérant, que l'interprète s'est assuré de bien traduire, soit à l'incompréhension par l'intéressé des questions lui posées par l'officier de protection, soit à la traduction de la reformulation de celles-ci dans son intérêt (requête, p. 12 ; NEP du 29 avril 2024, p. 6, 9, 12, 13, 15). À ce constat s'ajoute la contradiction établie quant au fait que le requérant ait quitté la Guinée en janvier 2021 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°12, q. 32) ou en janvier 2020 (NEP du 29 avril 2024, p. 5). Le Conseil relève encore le caractère imprécis des propos de l'intéressé quant à la période passée chez son ami S. (« *deux semaines* », puis « *une ou deux semaines* ») (NEP du 20 février 2023, p. 12 ; NEP du 29 avril 2024, p. 13). Ces constats amenuisent le crédit pouvant être accordé au seul fait de maltraitance que le requérant relate de manière développée. Enfin, dès lors que le requérant soutient d'abord que « *quelques mois* » se sont écoulés entre l'épisode de l'eau bouillante et son départ du domicile de son oncle, puis qu'il est parti du domicile « *trois ou quatre jours après* », le Conseil considère que cette contradiction relativise largement la crédibilité du récit de maltraitances relaté par le requérant, d'autant que cet événement serait à l'origine du départ de l'intéressé du foyer de son oncle. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête qui consiste à minimiser et à critiquer les motifs valablement énoncés, ainsi qu'à réitérer les déclarations antérieurement livrées par le requérant.

5.7.4 Si le requérant tente de justifier les lacunes relevées dans son récit par son état psychologique, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des documents médicaux et psychologiques établissant les mauvais traitements et violences, ainsi que le syndrome de stress post-traumatique subséquent, et réitère que la décision viole l'autorité de la chose jugée dès lors que le Conseil de céans « *dans son arrêt du 14 décembre 2023, a jugé qu'il était établi que le requérant avait été victime de mauvais traitements et présentait une vulnérabilité accrue, incitant à la prudence* », le Conseil, pour sa part, considère que ces diverses pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort des rapports psychologiques rédigés par le Dr R.E.R. que le requérant souffre « *d'un Syndrome de Stress Post-Traumatique (SSPT)* ». Selon le psychologue, le requérant présente des « *symptômes qui peuvent être associés aux quatre critères diagnostiqués du SSPT établis par le DSM-5* [...] » à savoir la reviviscence (souvenirs récurrents, involontaires et envahissants des événements), l'évitement, une hyperactivité (des troubles du sommeil), et des altérations cognitives associées à l'événement traumatique » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « documents », pièce n° 15/1 ; dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 11). Parmi les symptômes de reviviscence relevés, le Dr R.E.R. précise que le requérant « *est littéralement envahi par les souvenirs de ce qu'il a vécu. Il semble se souvenir de pratiquement tout, dans les détails, même s'il y a beaucoup de choses qu'il est incapable de verbaliser* » (*ibid.*). Ainsi, il ressort de ces pièces que le requérant présente un état de fragilité psychologique incontestable qu'il y a lieu de dûment prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

Toutefois, le Conseil considère qu'il convient de tenir compte des déclarations de l'intéressé qui a affirmé que sa santé mentale s'améliorait grâce au suivi psychologique, et que ses deux entretiens se sont bien déroulés (NEP du 20 février 2023, pp. 9 et 15 ; NEP du 29 avril 2024, p. 16). De plus, il apparaît que le requérant a pu faire part de son vécu traumatique à son thérapeute et qu'il a exprimé le souhait, lors de son second entretien personnel, de pouvoir restituer l'entièreté de son récit, à son rythme, ce qu'il a estimé avoir pu faire.

Dans ces circonstances, si les symptômes présentés par le requérant doivent conduire les instances d'asile à apprécier avec une souplesse certaine la crédibilité des déclarations du requérant, en particulier quant aux événements traumatisants de maltraitance qu'il affirme avoir vécus, le Conseil conclut, au vu de l'ampleur et de la nature des méconnaissances ou contradictions du requérant, dont seulement certaines portent sur des événements traumatisants, que le requérant n'arrive en définitive pas, en l'absence du moindre élément probant relatif à sa situation familiale alléguée, à établir la réalité d'un vécu de plus d'une dizaine d'années (à

tout le moins, vu le résultat des tests osseux du requérant) au sein d'un foyer avec trois personnes et des maltraitements subies dans ce cadre.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.8.1 Ainsi, à propos des documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif, attestant de séquelles dans le chef du requérant, le Conseil considère, à la lecture de ces attestations, que le requérant présente un état de vulnérabilité indéniable lié à son état de santé psychologique précaire.

Le Conseil estime qu'il convient néanmoins d'analyser ces pièces et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer si ces documents établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen approprié de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef du requérant, telle que décrite plus haut dans le présent arrêt, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et d'une incapacité de se rappeler des éléments importants des événements traumatiques notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (dossier administratif, pièce 22, document n° 6 et, dossier de la procédure, pièce 6). Il convient à cet égard de rappeler que le cadre sécurisant demandé par le thérapeute du requérant afin que ce dernier puisse livrer ses déclarations au cours d'un entretien personnel a été mis en place dans le second entretien personnel du requérant.

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe que les attestations médicales déposées se bornent à constater – et décrire – la présence de séquelles et cicatrices sur le corps et dans le chef du requérant et le fait qu'elles sont compatibles avec le récit du requérant en particulier, « des lésions coude droit compatibles avec des brûlure et attachement », « la cicatrice sacrée est compatible avec une brûlure », s'agissant de l'attestation établie par le Dr J.-C. D., le 8 février 2023, une « *cicatrice 2 coudes* », une « *cicatrice région sacrée de 6cm de diamètre* », une « *cicatrice pré-tibiale gauche de 20 cm* », quant à l'attestation du 24 août 2022 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « documents » pièces n° 15/2 et 15/3). Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard.

Les attestations psychologiques se bornent, quant à elles, à faire état des symptômes relevés *supra* et à les attribuer aux événements traumatiques vécus (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « documents », pièce n° 15/1 ; dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « documents », pièce n° 11),

mais ne contiennent aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment ces constats de compatibilité ont été posés et s'ils peuvent être suffisamment objectivés. Ainsi, le Conseil constate que dans son attestation du 10 février 2023, l'auteur de cette attestation souligne que « D'après son discours, ses données biographiques et mes observations cliniques, Monsieur [B.] a vécu des événements d'une grande violence qui l'ont fortement traumatisé. Je note en particulier les événements suivants: Monsieur [B.] vivait en Guinée avec l'épouse de son oncle paternel [M. K.]. La relation avec elle était très mauvaise. Il était maltraité, insulté, frappé. Parfois elle lui ligotait pour le frapper. Un jour il l'ébouillanté avec de l'eau chaude pour finalement lui menacer de mort. A ce moment-là lui a pris la décision de fuir le pays. Monsieur [B.] souffre d'une profonde anxiété. Il me fait part de ses grandes difficultés à dormir, de ses cauchemars dès qu'il s'endort et des images qui lui reviennent sans cesse en tête. Son parcours migratoire a été hautement traumatique », l'adéquation entre les faits allégués et les symptômes relevés ne semblant relever, à défaut de précisions, que sur les seules déclarations du requérant. En outre, le Conseil note que le certificat psychologique du 29 avril 2024 ne mentionne pas les faits invoqués et ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité avec lesdits faits.

Par conséquent, les documents psychologiques et médicaux déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, un syndrome de stress post-traumatique, des symptômes anxio-dépressifs et de multiples cicatrices), le Conseil estime que ces documents médicaux constituent une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des traumatismes décrits ainsi que leur caractère compatible avec de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit – relatif aux problèmes rencontrés en Guinée en raison de maltraitances subies par son oncle, l'épouse de ce dernier et K. - n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels certificats médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et symptômes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, les certificats psychologiques et le requérant attribuent l'existence de ses traumatismes et de certaines des cicatrices constatées au contexte de maltraitances vécu en Guinée. Or, le récit du requérant quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives (liées à la détermination de l'âge du requérant) qu'en raison d'inconsistances ou de contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans son second entretien personnel et dans le cadre de son suivi psychologique, ainsi que dans le recours, le requérant a maintenu que les traumatismes et séquelles constatés étaient survenus dans les circonstances invoquées et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses traumatismes et cicatrices compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine des symptômes et séquelles décelés. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques et les séquelles, tels qu'ils sont attestés par les documents médicaux précités, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des traumatismes et séquelles attestés et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces symptômes soient attribués à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est

question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les symptômes et séquelles constatés résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

En conclusion, les certificats psychologiques et médicaux déposés ne permettent pas de considérer que les symptômes et séquelles constatés ont eu un impact péjoratif certain de nature à entraver substantiellement l'examen approprié de la demande de protection internationale du requérant. Ils ne permettent pas davantage, à eux seuls, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Enfin, bien qu'il ressorte de ces constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesdits documents ne permettent pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

5.8.2 Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée relative aux autres documents déposés par le requérant, ce dernier ne développant pas d'argumentation concrète ou convaincante à cet égard.

5.9 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni par le biais de ses déclarations – même analysées au regard de la vulnérabilité particulière qui découle de son état de santé -, ni par le biais des documents produits en vue de les étayer, la réalité des maltraitements qu'il affirme avoir subies dans le cadre familial dans le foyer de son oncle.

5.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Dabola (ville dans laquelle il soutient avoir grandi et avoir habité jusqu'à son départ du pays en 2021 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 10)) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN